

Les droits à payer par l'acheteur sont les suivants :

Droit départemental d'enregistrement	3,8 ou 4,5 %*
Taxe communale	1,2 %
Frais d'assiette	0,09 % à 0,10665 % (2,37 % du droit départemental)
TOTAL	de 5,09 à 5,80665 %

***Tous les départements de la Région Bourgogne-Franche-Comté ont un taux à 4,5%.**

Total auquel on ajoutera :

- la Contribution de sécurité immobilière (0,10 %)
- les frais de notaire (ses honoraires et le remboursement de ses frais engagés pour réaliser la mutation –frais de géomètre, de cadastre...).

Dispositions particulières

- Exonération de droits par augmentation de capital pour les **apports de terrains** boisés ou à boiser à un Groupement Forestier, d'une valeur inférieure à 7 623 € et d'une surface de moins de 5 ha (art. 810 Ter du CGI).
- L'article 64 de la loi de modernisation agricole du 27/07/10 précise que les cessions amiabiles d'immeubles forestiers peuvent, sous certaines conditions, être portées ou aidées par les départements en l'absence de périmètre d'aménagement foncier ; ces cessions bénéficieront d'une exonération de la taxe de publicité foncière.

